

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-16

Aux personnes intéressées par un projet de règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « *Règlement de zonage* », du règlement 1069-05 intitulé « *Règlement sur les permis et certificats* » et règlement numéro 1071-05 intitulé « *Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale* »

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} mars 2016, le Conseil municipal de la Ville de Marieville a adopté, par résolution, le premier projet de règlement numéro 2018-16 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage », du règlement numéro 1069-05 intitulé « Règlement sur les permis et certificats » et du règlement 1071-05 intitulé « Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale* » ».

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, ce projet de règlement est soumis à la population pour consultation. Une assemblée publique de consultation aura lieu le **mardi 29 mars à 19h30** à l'hôtel de ville de Marieville, situé au 682, rue Saint-Charles à Marieville. Lors de cette assemblée, le Maire ou un autre membre du Conseil, désigné par le Maire, expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

L'objet du projet de règlement concerne des modifications au règlement numéro 1066-05 intitulé « *Règlement de zonage* », au règlement numéro 1069-05 intitulé « *Règlement sur les permis et certificats* » et au règlement numéro 1071-05 intitulé « *Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale* ».

1. Les modifications relatives au règlement numéro 1066-05 intitulé « *Règlement de zonage* » sont les suivantes :
 - La disposition 2.1 modifie l'article 139.1 afin d'ajouter que les usages permis dans toutes les zones, à l'exception des zones de conservation identifiées au Schéma d'aménagement révisé (SAR) de la Municipalité régionale de comté de Rouville, doivent être à vocation et sous l'autorité publique et aussi afin d'ajouter l'usage suivant : « *Récupération et triage de produits divers (487)* ». Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
 - La disposition 2.2 modifie l'article 185 afin d'ajouter qu'aucune distance minimale n'est requise entre une pergola isolée et un spa. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
 - La disposition 2.3 modifie l'article 190 afin de réduire à 3 mètres la distance minimale entre un foyer extérieur et un bâtiment principal qui est présentement à 6 mètres. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
 - La disposition 2.4 modifie l'article 195 afin de réduire à 1,5 mètre la distance minimale entre une piscine creusée et la ligne de terrain qui est présentement à 2 mètres. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
 - La disposition 2.5 modifie l'article 197.1 afin d'ajouter une distance minimale de 1 mètre entre toute clôture servant d'enceinte pour piscine creusée ou hors terre et les parois de la piscine. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
 - La disposition 2.6 modifie l'article 199.3 afin de réduire la distance latérale requise à 0,5 mètre entre un spa et la ligne de terrain ainsi que de toute construction accessoire ou équipement accessoire excluant le système de filtration ou les composantes d'un abri pour spa, et ce pour les habitations jumelées, contiguës ou avec bâtiment de structure juxtaposé, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
 - La disposition 2.7 modifie l'article 260 afin d'autoriser l'ajout d'une lettre au numéro civique pour le logement supplémentaire autorisé pour les habitations unifamiliales isolées. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
 - La disposition 2.8 modifie l'article 273 afin d'augmenter le nombre minimal de case de stationnement requis à 2 par logement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales,
-

trifamiliales et multifamiliales. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.

- La disposition 2.9 modifie l'article 537 afin de réduire à 1 mètre la distance entre l'aire d'isolement localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue et ladite ligne de rue qui est présentement à 1,5 mètre. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
- La disposition 2.10 modifie l'article 560 afin de retirer de cette sous-section le dernier alinéa relatif à la hauteur de l'entreposage possible afin de l'ajouter à l'article 657 qui porte sur les normes d'entreposage. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
- La disposition 2.11 modifie l'article 657 afin d'y ajouter les normes retirées à l'article 560 portant sur l'entreposage. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
- La disposition 2.12 modifie l'article 764 afin de réduire, pour les usages agricoles, la superficie maximale des usages complémentaires reliés aux métiers d'artisans, de construction et de transport à 100 mètres carrés. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par les zones suivantes et leurs zones contiguës, savoir :
 - **A-1** : A-2, A-6 et A-15
 - **A-2** : A-1, A-7, A-15, ADC-1, ADH-1, ADH-3, ADH-6, C-1, C-2, C-4, H-5, H-6 et H-8
 - **A-3** : A-4, A-8, ADH-2, ADH-4, ADH-7, ADH-8, ADI-1, AIP-1, AP-4, I-7, H-20 et P-30
 - **A-4** : A-3, A-9, ADH-4, ADH-5, AIP-2, AP-1 et ART-1
 - **A-5** : ADH-5
 - **A-6** : A-1, A-10 et A-15
 - **A-7** : A-2, A-10, A-13, A-15, A-16, ADC-1, ADC-3, ADH-11, AP-3, C-8, C-16, H-21, H-47, I-3, P-10, P-11 et P-32
 - **A-8** : A-3, A-9, A-11, ADC-2, ADH-4, ADH-7, ADH-8, ADH-9, AIP-1, C-15, H-20, H-23, H-27, H-59, I-5 et P-21
 - **A-9** : A-3, A-4, A-8, A-12, ADC-2, ADH-4, ADH-10 et AIP-2
 - **A-10** : A-6, A-7, A-13 et A-15
 - **A-11** : A-8, A-12, A-14, ADC-2, ADH-9, ADH-12 et AP-3
 - **A-12** : A-9, A-11, ADC-2 et ADH-10
 - **A-13** : A-7, A-10, ADC-3, ADC-4, ADI-2 et AP-3
 - **A-14** : A-11, ADH-12 et AP-3
 - **A-15** : A-1, A-2, A-6, A-7 et A-10
 - **A-16** : A-7, AP-3, C-15, H-36, H-42, H-49, H-50, P-20 et P-32
 - **A-17** : ADH-13, AP-4, C-1, H-4, H-6, H-7, H-8, I-1 et P-30
 - **ADC-1** : A-2, A-7, ADH-6, C-7 et C-8
 - **ADC-2** : A-8, A-9, A-11 et A-12
 - **ADC-3** : A-7, A-13 et AP-3
 - **ADC-4** : A-13 et ADI-2
 - **ADH-1** : A-2, C-1 et C-2
 - **ADH-2** : A-3 et ADI-1
 - **ADH-3** : A-2, H-6 et H-8
 - **ADH-4** : A-3, A-4, A-8 et A-9
 - **ADH-5** : A-4 et A-5
 - **ADH-6** : A-2, ADC-1 et C-4
 - **ADH-7** : A-3, A-8 et AIP-1
 - **ADH-8** : A-3, A-8 et AIP-1
 - **ADH-9** : A-8, A-11, AP-3, C-15 et I-5
 - **ADH-10** : A-9 et A-12
 - **ADH-11** : A-7 et H-47
 - **ADH-12** : A-11, A-14 et AP-3
 - **ADH-13** : A-17, AP-4, H-1 et H-4
 - **ADI-1** : A-3 et ADH-2
 - **ADI-2** : A-13, ADC-4 et AP-3
 - **AIP-1** : A-3, A-8, ADH-7, et ADH-8
 - **AIP-2** : A-4 et A-9
 - **AP-1** : A-4 et ART-1
 - **AP-3** : ADI-2, A-13M ADC-13, A-7, A-16, C-15, ADH-9, A-11, ADH-12 et A-14
 - **AP-4** : ADH-13, A-17, A-3, P-30 et I-1
 - **ART-1** : AO-1 et A-4.
- La disposition 2.13 modifie l'article 772 afin de simplement corriger une erreur cléricale en remplaçant les noms des zones « B et C » par « C et D ». Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
- La disposition 2.14 modifie l'article 774 afin de simplement remplacer le nom du règlement y mentionner par le nom du règlement actuel en vigueur. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

- La disposition 2.15 modifie l'article 824 afin d'autoriser une enseigne rattachée au bâtiment supplémentaire pour un local qui se situe à l'angle de deux (2) rues publiques, à la condition que la deuxième (2^e) enseigne ait front sur la rue publique et ne soit placée sur la même façade que l'enseigne principale, et aussi autoriser une enseigne rattachée au bâtiment supplémentaire pour un local qui se situe à l'angle d'une rue publique et d'un stationnement comprenant au moins huit (8) cases conformes aux dispositions du règlement numéro 1066-05 à la condition que cette deuxième (2^e) enseigne ait front sur le stationnement et qu'elle soit placée sur la même façade que l'enseigne principale. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
- La disposition 2.16 modifie l'article 900 afin de remplacer le premier alinéa en mentionnant que seuls les constructions, ouvrages et travaux énumérés au règlement sont autorisés sur les terrains situés en totalité ou en partie à l'intérieur de la plaine inondable tel qu'illustré à la carte des zones à risque d'inondation de l'annexe « L ». Elle ajoute que les constructions suivantes sont permises :
 - les bâtiments accessoires, les piscines et les spas aux conditions suivantes :
 - a) la superficie cumulative maximale de ces bâtiments accessoires ne doit pas excéder 30 m² sans cependant comptabiliser la superficie des piscines et des spas dans ce maximum;
 - b) l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais. Toutefois, un réglage mineur ou un déblai inhérent à l'implantation d'une piscine ou d'un spa est permis. Dans ce cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
 - les bâtiments accessoires (garage, remise, cabanon, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux.

Elle ajoute également, que dans la zone à risque d'inondation sans cote de récurrence identifiée par la MRC de Rouville, la cote de 100 ans doit être majorée de 30 cm pour l'application des dispositions de la section 1 du chapitre 13. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.

- La disposition 2.17 remplace la section 3 du chapitre 13 afin que cette dernière porte sur la plaine inondable du secteur urbain du ruisseau Saint-Louis en déterminant les constructions possibles dans les zones inondables de grand courant (0-20 ans), en déterminant les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans une zone à risque d'inondation élevée et en déterminant les constructions et ouvrages interdits et permis dans les zones inondables de faible courant. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
 - La disposition 2.18 modifie l'annexe « A » intitulée « ZONAGE-PÉRIMÈTRE D'URBANISATION » afin de créer une nouvelle zone H-63 à même la zone H-23. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par la zone **H-23** et ses zones contiguës : A-8, AP-3, C-13, H-20, H-24, H-55, H-59, P-21, P-30.
 - La disposition 2.19.1 modifie la grille des usages et des normes de la zone **ADH-10**, afin d'y ajouter, dans une nouvelle classe d'usages permise, l'usage spécifiquement permis « 6379 *Entreposage de bateaux, motomarines, motoneiges et autres véhicules récréatifs* ». Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par la zone **ADH-10** et ses zones contiguës : A-9 et A-12.
 - La disposition 2.19.2 modifie la grille des usages et des normes de la zone **C-8**, afin d'y inclure les usages : « *Commerce de voisinage, commerce de quartier et service professionnel et spécialisé* » ainsi que les normes y applicables et afin d'y exclure l'usage « 6123 *Service de prêts sur gages* ». Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par la zone **C-8** et ses zones contiguës : A-7, ADC-1, C-7, C-9, H-17 et H-21.
 - La disposition 2.19.3 modifie la grille des usages et des normes de la zone **C-11**, afin d'y ajouter l'usage multifamiliale, catégorie A et les normes y applicables. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par la zone **C-11** et ses zones contiguës : C-6, C-9, C-10, C-13, C-14, H-18, H-22, H-54, P-13, P-15, P-27 et I-1.
 - La disposition 2.19.4 crée la nouvelle grille des usages et des normes de la zone **H-63** à même la zone H-23. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par la zone **H-23** et ses zones contiguës : A-8, AP-3, C-13, H-20, H-24, H-55, H-59 P-21 et P-30.
 - La disposition 2.19.5 modifie la grille des usages et des normes de la zone **P-18** afin d'y inclure l'usage : « *Service professionnel et spécialisé* » ainsi que les normes y applicables. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par la zone **P-18** et ses zones contiguës : H-29, H-33 et I-6.
-

- La disposition 2.20 remplace le plan de l'annexe « L » intitulé « *Cartographie des zones à risques d'inondation* » par un nouveau plan intitulé « *Carte des zones à risque d'inondation* ». Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
 - La disposition 2.21 introduit une nouvelle annexe N (feuillet 1 à 6) intitulée « *Cartographie des zones inondables du ruisseau Saint-Louis* ». Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
2. Les modifications relatives au règlement numéro 1069-05 intitulé « *Règlement sur les permis et certificats* » sont les suivantes :
- La disposition 3.1 modifie l'article 20 afin d'ajouter aussi les recours prévus à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* aux recours déjà prévus au règlement.
 - La disposition 3.2 ajoute à l'article 22 que le fait de « *réaliser et/ou poursuivre* » des travaux peut également nécessiter la demande d'un permis ou certificat.
- Les dispositions 3.1 et 3.2 ne sont **pas susceptibles** d'approbation référendaire.
3. La modification relative au règlement numéro 1071-05 intitulé « *Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale* » est la suivante :
- La disposition 4.1 modifie l'article 19 afin de confirmer que les travaux pour lesquels une autorisation des plans d'implantation et d'intégration architecturale ne peuvent débuter avant d'avoir obtenu, au préalable, l'approbation du Conseil municipal ainsi que tous permis et certificat exigés en vertu du règlement sur les permis et certificats numéro 1069-05.
- La disposition 4.1 n'est **pas susceptible** d'approbation référendaire.
4. Les zones concernées par le projet de règlement numéro 2018-16 apparaissent aux Plans 1, 2 et 3 joints au présent avis.
5. Le projet de règlement ainsi que l'illustration des zones concernées peuvent être consultés à l'hôtel de ville de Marieville au service du Greffe au 682, rue Saint-Charles, durant les heures de bureau, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

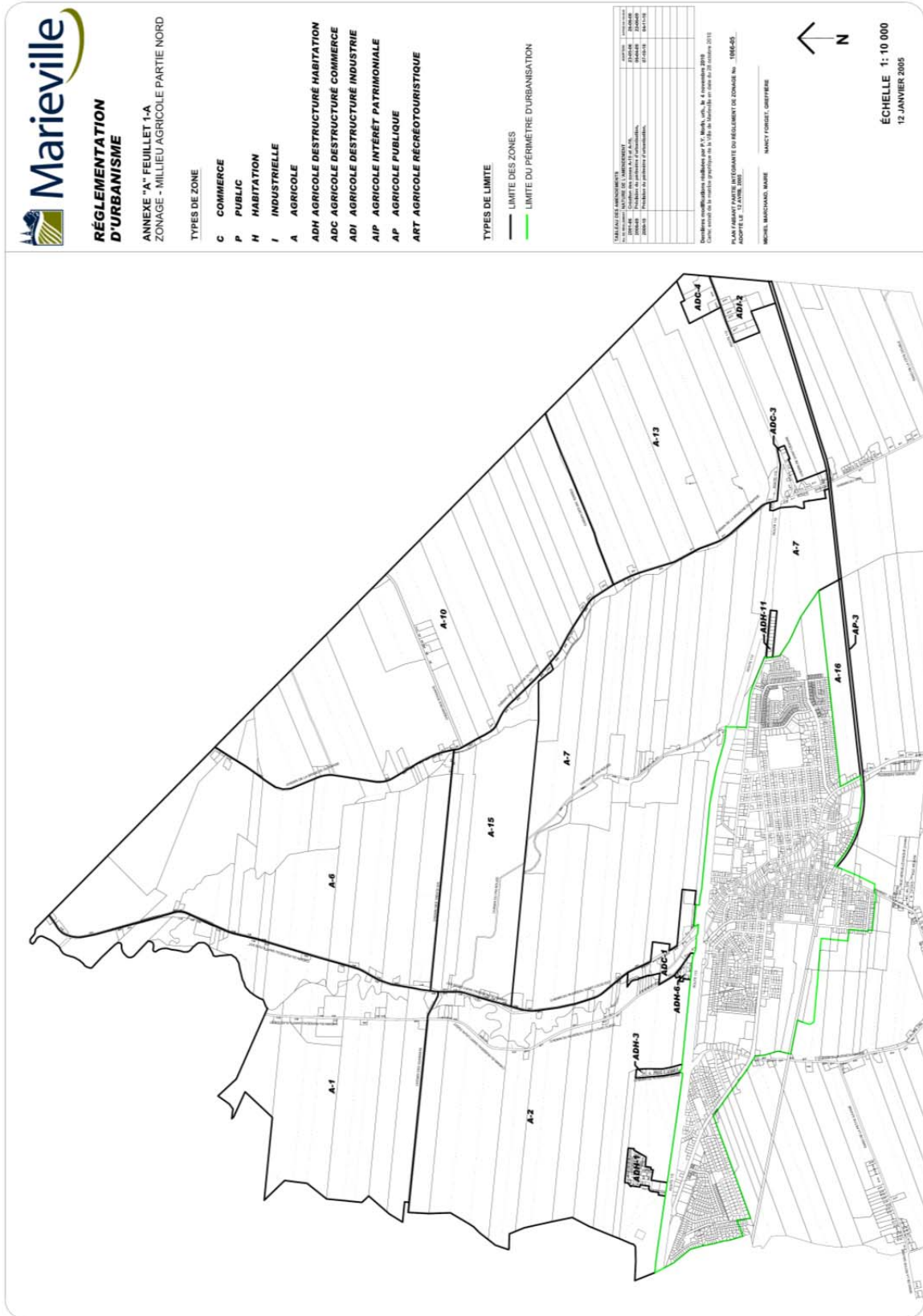
Donné à Marieville, le trois mars deux mille seize (3 mars 2016).

La greffière adjointe,

Me Mélanie Calgaro, OMA, notaire

Avis public 16-12

Plan 1



Plan 2



Plan 3

